

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAVANET SPB

16 N 16
CTRE COMMERCIAL CORA
60740 SAINT-MAXIMIN

Références : IC-R/0537/23-MV
Code AIOT : 0100018121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement LAVANET SPB implanté 16 N 16 CTRE COMMERCIAL CORA 60740 SAINT-MAXIMIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAVANET SPB
- 16 N 16 CTRE COMMERCIAL CORA 60740 SAINT-MAXIMIN
- Code AIOT : 0100018121
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Sans objet
2	Utilisation et stockage de substances et produits dangereux	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Sans objet
3	Formation	AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023.

L'inspection a pu constater que :

- le contrôle périodique des installations a été réalisé ;
- qu'il n'y a plus de stockage de bidons de solvants neufs sans rétention ;
- qu'une formation pour les employés susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec est prévue en janvier et février 2024.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2023 peut être abrogé.

L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection, dès réception, le rapport du contrôle périodique avec son plan d'action si des non-conformités sont relevées, ainsi que les attestations de formation de ses employés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : La société LAVANET SPB exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre Commercial Cora RN 16 sur la commune de Saint-Maximin (60740) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : - article 1.8, en faisant réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé pour l'activité de nettoyage à sec et en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées ; (...)

Constats :

Lors de l'inspection du 30 mars 2023 il avait été constaté que l'exploitant avait dépassé la périodicité de 5 ans pour la réalisation de son contrôle périodique (dernier contrôle de 2017). Suite à cette visite l'exploitant avait fait suivre au service de l'inspection un devis de l'entreprise AXE daté du 5 avril 2023 (non contresigné par l'exploitant) proposant la réalisation sous deux mois du contrôle périodique.

Lors de cette nouvelle inspection du 15 décembre 2023, l'inspection a constaté que le contrôle périodique a été réalisé le 13 décembre 2023. Une facture de la réalisation de ce contrôle reprenant bien les références du bon de commande initial a été transmise à l'inspection. L'exploitant devra fournir au service de l'inspection dès réception, le rapport de contrôle périodique. Ce dernier devra être accompagné de son éventuel plan d'action en cas d'écarts constatés.

L'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2023 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux

Prescription contrôlée :

La société LAVANET SPB exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre Commercial Cora RN 16 sur la commune de Saint-Maximin (60740) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

(...)

- article 2.10.1, en équipant le pressing de capacités de rétention suffisantes pour contenir les liquides polluants

(...)

Constats :

Lors de l'inspection du 30 mars 2023 il avait été constaté la présence de bidons de solvants non encore utilisés qui n'étaient pas placés sous rétention. Suite à cette inspection l'exploitant avait indiqué que des bacs de rétention seraient achetés et installés rapidement.

Lors de cette nouvelle inspection du 15 décembre 2023, l'inspection a constaté l'absence de bidons de solvants neufs. L'exploitant a indiqué que les bidons présents lors de la précédente inspection était dû à une commande trop importante et qu'il n'y avait normalement pas de bidons de stocks d'avance. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place une rétention pour ce type de stockage si il devait se reproduire.

L'inspection a également constaté la présence de 6 bidons de boues usagées. Ces derniers étaient présents sur rétention. L'exploitant a contacté son prestataire (société GEMSYS) au cours de l'inspection afin d'effectuer une demande de reprise de ces bidons en attente.

L'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2023 peut être abrogé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : La société LAVANET SPB exploitant une installation de nettoyage à sec sise Centre Commercial Cora RN 16 sur la commune de Saint-Maximin (60740) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé : (...) - article 3.1.2, en faisant suivre une formation adaptée aux personnes susceptibles d'être en contact avec la machine de nettoyage à sec
Constats : Lors de l'inspection du 30 mars 2023 l'exploitant n'avait pas présenté d'attestations de formation pour ses employés. Suite à cette inspection l'exploitant avait transmis à l'inspection une convention de formation de l'organisme AFOREV en date du 17 novembre 2023 pour la réalisation d'une formation "mise en conformité avec l'arrêté type 2345 1&2" qui aura lieu le 8 janvier et le 29 février 2024. Lors de cette nouvelle inspection du 15 décembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection un mail de l'organisme AFOREV indiquant que la demande de prise en charge a bien été faite le 23 novembre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réceptions, les attestations de formation de ses employés au service de l'inspection. L'alinéa 3 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 16 mai 2023 peut être abrogé.
Type de suites proposées : Sans suite